

Statuts de l'Association "Églises ouvertes en Eure et Loir"

(Création selon J.O. du 5 avril 1997 n° 276 ;
modification en A.G.O. du 15 mai 2014)

Article 1 – Fondation – Dénomination

Entre les membres fondateurs et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé une association à but non lucratif qui sera soumise aux dispositions de la loi de 1901 et aux présents statuts.

L'Association prend la dénomination d'"ÉGLISES OUVERTES en Eure et Loir".

Article 2 – Objet

L'Association "ÉGLISES OUVERTES en Eure et Loir" a pour objet de participer à la promotion culturelle et spirituelle du patrimoine religieux du département d'Eure et Loir dans le respect des règles et de l'esprit qui régissent l'affectation de ce patrimoine.

À cet effet l'Association "ÉGLISES OUVERTES en Eure et Loir" se servira de tous les moyens légaux à sa disposition, notamment elle se propose de créer, de former, d'animer et de coordonner un réseau de personnes susceptibles d'apporter leur concours à cette opération de promotion.

Article 3 – Siège social – Durée

Le siège social d'ÉGLISES OUVERTES en Eure et Loir est fixé par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Membres de l'Association

ÉGLISES OUVERTES en Eure et Loir se compose des membres suivants :

– **4.1. Membres actifs** (ayant voix délibérative)

4.1.1. Membres fondateurs soussignés.

4.1.2. Une personne désignée par l'évêque et qui le représente avec un droit de veto sur toute décision de l'Assemblée ou du Conseil qui lui paraîtrait susceptible d'altérer ou de compromettre le régime d'affectation des églises comme lieux de culte.

4.1.3. Les affectataires, curés et administrateurs de paroisses qui en font la demande.

4.1.4. Toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'administration dont la décision non motivée ne peut faire l'objet d'aucun recours.

- 4.2. Membres associés (ayant voix consultative)

Membres bienfaiteurs,

Membres honoraires et membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Article 5 – Démission – radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ou le décès,
- par le non-règlement de la cotisation annuelle,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, après que le membre intéressé ait été appelé à fournir ses explications devant cet organe.

Article 6 – Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs qui disposent chacun d'une voix. Elle est réunie au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

Les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées au moins dix jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée en donnant mandat à un autre membre actif dans la limite de trois mandats par mandataire.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration présente un rapport moral sur la gestion de l'Association et un rapport financier sur sa situation financière en vue de donner quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement du ou des commissaires chargés de la surveillance des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 7 – Conseil d'administration et bureau

L'Association est administrée par un Conseil de 6 à 15 membres, composé de membres actifs, majeurs et jouissant de leurs droits civils, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le représentant de l'évêque est membre de droit du Conseil et non soumis à élection. En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil peut coopter une ou plusieurs personnes en remplacement. Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le représentant de l'évêque est membre de droit du bureau et peut ou non exercer l'une ou l'autre des fonctions ci-dessus. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation et ordre du jour du président, du représentant de l'évêque, ou du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas de partage. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Tout membre du Conseil, qui, sans excuse serait absent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il peut notamment réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières servant directement ou indirectement l'objet social, acquérir, emprunter, placer, etc.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ponctuellement ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Article 8 – Surveillance des comptes

L'Assemblée générale peut confier à un ou deux de ses membres le soin d'exercer un contrôle critique des comptes de l'Association en vue de procéder aux investigations nécessaires pour en faire rapport à l'Assemblée annuelle.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres actifs dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- 2°) des redevances pour services rendus,
- 3°) des subventions qui pourraient lui être attribuées,

4°) de toutes recettes et dons non interdits par la loi.

Article 10 – Modification et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Conseil d'administration.

Pour pouvoir valablement délibérer sur cette question, l'Assemblée doit comprendre un tiers des membres. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée doit être convoquée à quinzaine de la première. Cette deuxième Assemblée délibère quel que soit le nombre des participants.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il en est de même en cas de projet de fusion avec toute autre association.

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres qui doit en soumettre le projet à une Assemblée générale extraordinaire statuant aux mêmes conditions de quorum et de majorité. A défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée dans les conditions prévues au deuxième paragraphe ci-dessus.

L'Assemblée générale déterminera souverainement, dans les limites fixées par la loi, la dévolution des biens de l'Association à une association ayant un objet similaire ou connexe.

Article 11 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'administration et/ou aux administrateurs qu'il désigne pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chartres, le 15 mai 2014

Le secrétaire, Maurice Heurtebise

La présidente, Chantal Genet